

b) Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ ;

c) Les aéronefs exploités directement par l'Etat Tunisien, effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public ;

d) Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique ;

e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons ;

f) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

GEN 4.1.8 Redevance pour l'utilisation de la passerelle télescopique

L'utilisation de la passerelle télescopique donne lieu à une redevance de 200 EURO pour le traitement d'un vol commercial, payable par le transporteur.

GEN 4.1.9 Autres redevances

Les redevances relatives aux occupations temporaires des dépendances des aéroports, aux interventions du personnel des aéroports au profit des tiers et à la fourniture des biens et services par l'exploitant d'aéroport/ OACA aux tiers ne sont pas soumises à la procédure d'homologation. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de conventions entre le bénéficiaire et l'exploitant d'aéroport/ OACA.

GEN 4.1.10 Redevance au titre du Fret

Les redevances perçues au titre du fret sont basées sur la masse brute du fret à décharger. Ces redevances sont perçues dans les aéroports internationaux gérés par l'OACA.

10.1 Redevance Fixe de Manutention

2,000 D par colis et par tranche de 50 Kg.

Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.

b) Aircrafts belonging to enterprises of transport or aerial work performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board, and that they return to the aerodrome of departure.

c) Aircrafts used directly by the Tunisian state, performing free flights on public service;

d) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations;

e) Aircrafts carrying aids or donations;

f) Foreign States aircrafts in official visit to Tunisia.

GEN 4.1.8 Extendable jetway charge

The extendable jetway is charged 200 EURO for the handling of a commercial flight, payable by the carrier.

GEN 4.1.9 Other charges

The charges related to the temporary occupation of the airport outbuildings, to the interventions of the airport staff to the benefit of third parties and to the supplying assets and services by the airport operator/ OACA to the third parties are not submitted to the procedure of official approval. They can be, if necessary, subject to conventions between the beneficiary and the airport operator/ OACA.

GEN 4.1.10 Cargo charges

Charges levied for cargo are based on the gross weight of cargo to be unloaded. These charges are levied in the international airports operated by OACA.

10.1 Fixed Handling charges

2,000 D per parcel and per 50 Kg.

Diplomatic bags are exempted from all charges.